

20

(...)

Chaubard pendaries mariage

Au nom de dieu soict ainsin que ce jourd huy

quinsieme jour du mois de **janvier mil six cens quatre vingtz**
seize avand midy dans la maison de moy notaire a **villemur**
dioceze bas montauban sene(chau)cee de th(oulous)e regnant louys quatorsieme
par la grace de dieu roy de france et de navarre, devant moy
dict no(tai)re et tesmoings ont este en leurs personnes **pierre**
chaubard labo(u)reur fils a feu michel dict milhet habitant
du masage des filhols consulat de cette ville, acisté de
jeanne clairac veuve dudict feu chaubard sa mère, et
arnaud pendarios vieux nautonier du port haut de cette ville
resident au masage du pas parroisse et consulat dudict villemur
d autre lesquelles parties de leur bon gré soubz

.....

reciproques extipulations et ac(c)eptations entre eux intervenues
ont arretté le mariage suivant a scavoir que ledict pierre
chaubard, et **francoise pendarios filhe dudict arnaud et de**
catherine gailhaguette icy absante et a laquelle sondict pere
promet de faire agréer le contenu au presant contract de mariage
a payne de respondre de tous despans damages et intherests seront
et dem(e)ureront jointcs par lien de mariage quy sera solempnise
suivant l()ordre de la religion catholique et apostolique romaine
a la premiere requisition de l()une ou de()l()autre des parties les
annonçes peubliées et tout legitime empéchement céssant en
faveur et contemplation dudict mariage et pour plus aisément
suporter les charges d icelluy, ledict arnaud pendarios a donné
et constitue a ladicte francoise pendarios sa dicte filhe et par
consequant audict chaubard fucteur expous la somme de trois
cens livres un lict composé de coitte et cuissin avec soixante
livres de plume une couverte de valleur de dix livres, six linsuls
neufs trois toille de brin et les autres trois toille de palmette
six serviettes neufves toille trellis deux napes mesme toille
une caisse bois de noyer avec sa serrure et clés de valleur
de quatre livres et deux robes a son usage l()une raze et l()autre
de cadis le tout gris lesquelles doctalices ledict chaubard
feuteur expous accorde avoir récéues dudict pendarios dont
s en contante et luy en faict quittance, et sur ladicte somme de
trois cens livres icelluy pendarios a illec reallement paye audict
chaubard celle de cinquante livres **en escus de la nouvelle**
expece et pieces de quatre sols usques a ladicte somme de cinquante
livres comptee et retirée par le futeur expous au veu de
moy dict no(tai)re et tesmoings dont luy en faict aussy quittance, et la

somme de deux cens cinquante livres restante icelluy pendarios
promet et s oblige payer audict chaubard futeur expous
dans quatre ans prochains a compter dé cé jour sans

21

intherest, a l()esgard seulement des déux premieres années
suivant leur expresse convantion, et pour les autres deux
années dernieres ledict pendarios sera tenu comme promet de
luy en payer l intherest suivant l ordonnance, lesquels intherests
seront payes a la fin de chacune desdicts deux années dernieres
et lors que ledict chaubard récévra ladicte somme de deux cens
cinquante livres restante sera tenu de la reconnoistre comme dors
et desja il reconnoict la susdicte somme de cinquante livres et
doctalices sur tous et chacuns ces biens meubles et imm(e)ubles
presans et futeurs pour le tout estre randeu a ladicte pendarios
fucteur expouse ou aux siens a()l()advenir lé cas y escheant et ce
suivant et conformement aux us et coustumes dudict villemur
quy sont telles a scavoir que la femme premourant le mary
dem(e)ure juisant des choses constituées sa vie durant, et au
contraire le mary précédant la femme repette sur les biens
d icelluy toutes lesdictes choses constituées, et outre cé a()la
jouissance du droict d augmant sa vie durand quy est moitie moings
de la susdicte somme de trois cens livres et de plus luy appartient
toutes ses robes bagues et joyaux et a l observation de ce
dessus lesdictes partyes comme chacune les concerne ont obliges
leurs biens presans et futeurs aux rigeurs de justice presans
jean chaubard frere de l()espoux autre **jean chaubard oncle
guillaume et jean chaubards cousins** dudict futeur expous
habitans dudict lieu **des filhols** jean pendarios labo(u)reur du mesme
lieu **guillaume gardettes** faiseur de()sabots de villemur **jacques
pendarios frere** de la fucteur expouse **anthoine chaubard beau
frere anthoine olivier aussy beau frere** labo(u)reur habitant du lieu
de fronton autre **arnaud pendarios jeune cousin** de la fucteur
expouse le sieur izaac auriol bourgeois jean scizes
cordonier et jean peuguet habitans dudict villemur

signes lesdictz sieur auriol scizes et peuguet
avec moy notaire les parties et les autres
tesmoins ont dict ne scavoir

Peuguet

Auriol

Scizes

Blanquios, not(ai)re

Mentions marginales

Il y a quitt(an)ce

de 150 l(ivres) t(ournois)
sur mon
registre du
13 7bre
1699

Il y a quitt(an)ce
finale de la
somme de
100 l(ivres) t(ournois) sur
mon registre
du 12 mars
1701

Contrôlé et reg(ist)re au 3 vol. f. 50 n° 8 a villemur
le 27 jan(vi)er 1696 receu 10 s(ols)

Timbal